

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 25238C du rôle  
Inscrit le 5 janvier 2009

---

### **Audience publique du 12 mars 2009**

**Appel formé par Monsieur ... .., ...  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 3 décembre 2008 (n° 24384 du rôle)  
en matière de protection internationale**

---

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 25238C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 5 janvier 2009 par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ... .., né le ... à ..., Kosovo, de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 3 décembre 2008 (n° 24384 du rôle) l'ayant débouté de son recours en réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 16 avril 2008 portant rejet de sa demande de protection internationale et, d'autre part, de son recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 23 janvier 2009 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Olivier LANG et Madame la déléguée du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries à l'audience publique du 3 mars 2009.

---

Le 6 février 2008, Monsieur ... .. introduisit une demande tendant à la reconnaissance d'un statut de protection internationale sur base de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, en abrégé «*la loi du 5 mai*

2006». Par décision du 16 avril 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné «le ministre», rejeta sa demande.

Par requête déposée le 19 mai 2008 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... fit introduire un recours en réformation contre la décision ministérielle de rejet de sa demande de protection internationale et un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

Par jugement du 3 décembre 2008, le tribunal rejeta les deux recours.

Concernant la demande de protection internationale, il constata que les craintes et persécutions invoquées par Monsieur ... étaient principalement fondées sur le fait que son épouse et son fils ... auraient été victimes d'agressions en raison de leurs activités au sein du parti politique LDK et que des faits non personnels mais vécus par d'autres membres de la famille ne seraient de nature à fonder une crainte de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006 qu'à condition, par le demandeur d'asile, d'établir un risque réel d'être personnellement victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières, ce que Monsieur ... serait resté en défaut de faire, faute de prouver un lien entre le traitement de membres de sa famille et d'éléments liés à sa propre personne l'exposant à des actes similaires. Le tribunal souligna que lors de son audition, Monsieur ... avait déclaré ne pas avoir été agressé personnellement, mais uniquement à travers les faits subis par son épouse et son fils, résultant de l'engagement politique particulier de ceux-ci qu'il ne partagerait pas, de sorte qu'il ne faisait pas valoir de crainte de persécution personnelle au sens de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006. Dans ce contexte, le tribunal ajouta encore que tant l'épouse de Monsieur ... que son fils avaient été définitivement déboutés de leurs demandes d'asile respectives, de sorte que celui-ci n'était *a fortiori* pas fondé à se prévaloir des agressions subies par les membres de sa famille pour demander à son tour un statut de réfugié.

Le tribunal estima encore que les seuls faits que Monsieur ... affirmait avoir subis personnellement, à savoir les harcèlements, c'est-à-dire les menaces par téléphone et par lettre, durant l'année qu'il séjournait seul au Kosovo, sont certes condamnables, mais ne sont pas de nature, à défaut d'autres faits ou éléments, à laisser supposer un danger sérieux pour sa personne, de sorte que les craintes qu'il invoquait devaient s'analyser plutôt en un sentiment général d'insécurité, insuffisant pour justifier l'obtention d'un statut de réfugié.

Le tribunal ajouta que les parties politiques PDK et LDK forment actuellement un gouvernement de coalition au Kosovo et qu'un membre du parti politique LDK est actuellement président de la République du Kosovo, de sorte que Monsieur ... n'était pas fondé à se prévaloir de son appartenance au parti politique LDK pour demander l'obtention d'un statut de réfugié.

Quant à la décision de refus de lui accorder la protection subsidiaire, le tribunal retint que Monsieur ... n'avait pas entrepris celle-ci par des moyens spécifiques, mais qu'il soulevait des moyens communs aux deux volets de la protection internationale. Il estima

que la crainte invoquée s'analysait essentiellement en sentiment général d'insécurité et que, de plus, Monsieur ... n'établissait ni qu'il risquerait la peine de mort ou l'exécution, ni qu'il risquerait d'être soumis à la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, pas plus qu'il risquerait de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en sa qualité de personne civile en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, de sorte que les conditions pour l'octroi du statut de la protection subsidiaire n'étaient pas remplies. Dans ce contexte, le tribunal souligna que les menaces par téléphone et lettres, subies par Monsieur ... durant l'année qu'il avait séjourné seul au Kosovo, certes condamnables, ne sont pas d'une gravité suffisantes pour être considérées comme actes de persécutions ou atteintes graves ou même comme menaces directes d'actes d'une telle persécution ou de telles atteintes, au sens de l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006.

Le tribunal rejeta finalement le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Au motif tiré de ce que l'ordre de quitter le territoire violerait de manière autonome l'article 14 *in fine* de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main d'œuvre étrangère en vertu duquel l'étranger ne peut être expulsé ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou à des traitements au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il répondit que les conditions de cette disposition n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne ressortait pas du dossier qu'un retour au Kosovo serait suivi de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le tribunal rejeta par ailleurs le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que tout retour au Kosovo l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant pour les raisons déjà exposées dans le cadre de son recours contre la décision lui refusant une protection subsidiaire.

Par requête déposée le 5 janvier 2009 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 3 décembre 2008.

Au fond, il reproche d'abord aux premiers juges de ne pas accorder de valeur aux agressions subies par les membres de la famille de Monsieur ... pour apprécier les craintes de mauvais traitements dans son propre chef et de s'être prévalu, dans ce contexte, du fait que ces membres de sa famille, qui avaient présenté des demandes d'asile au Luxembourg, furent tous déboutés de leurs demandes respectives. Il invoque l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 5 mai 2006 qui reconnaît comme actes de persécution les violences mentales et considère que les menaces physiques dont les membres de sa famille auraient fait l'objet comme violences mentales dans son chef. Il souligne encore que l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> *sub e)* de la même loi n'exige pas des activités concrètes pour pouvoir bénéficier de la protection internationale, se contentant d'opinions pouvant donner lieu à des persécutions, même si ces opinions ne se sont pas traduites par des actes de la part du demandeur de protection.

S'il est vrai que les menaces et mauvais traitements subis par des membres de la proche famille ne sauraient *a priori* être exclus comme indices pouvant justifier dans le chef d'un demandeur de protection internationale une crainte de subir à son tour de tels traitements, toujours est-il qu'il se trouve dans une situation comparable à celle de ceux-ci. Or, en l'espèce, Monsieur ... a clairement déclaré au cours de son audition que son épouse et son fils ... étaient plus actifs que lui-même au sein du parti LDK et qu'ils étaient partant plus exposés. C'est pareillement à bon droit que le tribunal s'est référé, dans ce contexte, à la circonstance que les membres de la famille de Monsieur ..., du sort desquels celui-ci s'est prévalu dans le cadre de sa demande de protection internationale, ont vu leurs propres demandes afférentes rejetées, ceci étant de nature à relativiser la gravité des menaces et mauvais traitements dont ceux-ci pouvaient légitimement faire état et, par ricochet, dont Monsieur ... peut faire état à son tour dans le cadre de sa propre demande.

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir retenu que les seuls actes par lui subis personnellement durant l'année qu'il séjournait au Kosovo, à savoir les harcèlements, menaces par téléphone et par lettres, seraient certes condamnables, mais non pas de nature à laisser supposer un danger sérieux pour sa personne, de sorte que les craintes invoquées s'analyseraient plutôt en un sentiment général d'insécurité, insuffisant pour justifier l'obtention du statut de réfugié. Il estime que le tribunal aurait ainsi fait abstraction des faits vécus au cours des neuf années ayant précédé sa fuite. De plus, le tribunal se serait ainsi départi des exigences légales pour l'octroi du statut de réfugié, l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 2006 qui dispose que les actes de persécution doivent être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, un accent particulier étant mis sur le caractère répété des actes de persécution et leur effet cumulé.

Les actes visés par la disposition invoquée doivent être de nature à ce que le demandeur d'asile puisse raisonnablement craindre qu'en cas de retour dans son pays, il y serait à nouveau soumis à des traitements semblables, cette exigence se déduisant de la définition légale du réfugié qui, en vertu de l'article 2, *sub c*) de la loi du 5 mai 2006, est une personne qui craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine en cas de retour.

La Cour partage l'opinion du tribunal que ces actes, certes condamnables en raison de leur caractère répété, ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier dans son chef l'octroi du statut de réfugié.

De plus, Monsieur ..., tout en énumérant des faits graves dont auraient été victimes les membres de sa famille et des faits moins graves qu'il aurait personnellement subis, n'explique pas pourquoi il aurait des raisons valables de craindre qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il y subirait un traitement semblable à celui qu'il se plaint d'avoir subi avant son départ.

Ceci pose la question de savoir si en cas de retour dans son pays d'origine, Monsieur ... pourrait raisonnablement espérer mener une vie normale exempte de persécutions et de

menaces de persécutions, ce qui pose la question de la situation générale actuelle au Kosovo.

Concernant la situation générale du Kosovo, la Cour a constaté dans des arrêts récents (v. notamment Cour adm. 18 décembre 2008, n° 24853C du rôle, disponible sur <http://www.ja.etat.lu/24853C.doc>) – d'autres éléments de nature à faire admettre le contraire n'étant actuellement pas disponibles, les pièces versées par l'appelant n'étant pas de nature à ébranler cette appréciation – que s'il est vrai que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo demeure difficile, elle n'est cependant pas telle que tout habitant, et en particulier les Albanais du Kosovo, ethnies largement majoritaires, seraient exposés à des risques de mauvais traitements.

Au contraire, les autorités nationales, en coopération avec l'Union européenne, déploient de sérieux efforts pour instaurer et consolider l'Etat de droit et protéger de manière efficace les habitants, y compris d'ailleurs les minorités ethniques. S'il est vrai que les institutions du Kosovo ne répondent pas aux standards d'une démocratie occidentale ayant fait ses preuves, il importe en revanche de souligner qu'il existe une réelle volonté de se conformer aux standards de l'Union européenne et que la collaboration avec les institutions européennes est acceptée voire recherchée par les autorités kosovares.

Dans une matière comme le respect des droits de l'homme qui dépend très étroitement de l'évolution de la situation politique dans un pays et est de ce chef sujette à de constantes fluctuations, il y a lieu de porter un regard particulier aux tendances – positives ou négatives – qui se dessinent au vu de l'évolution la plus récente. Or, dans le cas du Kosovo, l'évolution est nettement dans le sens de l'amélioration. Il y a lieu d'ajouter qu'outre les autorités kosovares et communautaires, des forces internationales veillent au maintien de l'ordre.

Eu égard à ces éléments, la situation générale actuelle au Kosovo n'est pas telle que les personnes qui y résident devraient craindre de la part des autorités des traitements inhumains et dégradants. Elles ne sont pareillement pas fondées à admettre que les autorités en place ne seraient ni disposées, ni capables de les protéger contre des violations de leurs droits de la part de groupes de la population ou d'individus non étatiques.

Dans ce contexte, il y a encore lieu de retenir que s'il est bien vrai que la seule appartenance au parti LDK qui participe actuellement au gouvernement au Kosovo, ne constitue pas une garantie contre des mauvais traitements, c'est pourtant à tort que Monsieur ... entend tirer de son appartenance ou sympathie pour ce parti un risque de persécutions de la part d'extrémistes opposés aux idées de celui-ci et, par conséquent, le droit de bénéficier du statut de réfugié. Eu égard aux éléments décrits ci-avant, il faut admettre que les autorités en place ont la volonté et la capacité de le protéger de manière efficace contre des menaces émanant de tels groupes extrémistes.

Concernant le refus du tribunal d'accorder à Monsieur ... le statut de la protection subsidiaire, celui-ci estime qu'il a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants qui, conformément à l'article 37, *sub b*) de la loi du 5 mai 2006, justifient de lui octroyer le statut en question. Dans ce contexte, il explique que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que les menaces de mort dont il aurait fait l'objet ne sont pas suffisamment graves pour être considérées comme menaces directes de persécutions ou d'atteintes graves pour faire jouer la présomption de l'article 26, paragraphe 4 de la loi.

Il se dégage des articles 2, *sub e*) et 37 de la loi du 5 mai 2006 que les personnes pour lesquelles il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de renvoi vers leur pays d'origine, elles y risqueraient la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou encore de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre leur vie en leur qualité de personnes civiles en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'espèce, eu égard surtout à l'amélioration de la situation au Kosovo telle que décrite ci-dessus, il n'y a pas de risque qu'en cas de retour dans son pays d'origine, Monsieur ... y risquerait un des traitements visés par la disposition précitée.

C'est partant à bon droit que le tribunal administratif a refusé à Monsieur ... la protection subsidiaire au sens des articles 2, *sub e*) et 37, *sub b*) de la loi du 5 mai 2006.

Concernant l'appel dirigé contre le jugement du 3 décembre 2008 en ce qu'il a refusé d'accueillir le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de la protection internationale, Monsieur ... fait exposer que le recours en question serait à considérer de manière autonome et ne saurait dépendre de la décision de refus de la protection internationale. En effet, dans le cadre du recours contre l'ordre de quitter le territoire, l'incidence de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, au champ d'application plus vaste que l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, serait à examiner.

S'il est vrai que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être invoqué et appliqué dans d'autres procédures, il découle de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 2006 que l'ordre de quitter le territoire constitue une conséquence automatique de la décision de refus de protection internationale.

Il s'ensuit que dans le cadre d'un recours dirigé contre le refus d'une protection internationale, l'ordre de quitter le territoire y contenu peut être attaqué en raison d'un vice propre à cet ordre, mais non pas pour tenir indirectement en échec le refus de la protection internationale.

Or, en l'espèce, Monsieur ... n'a pas soulevé de moyen relatif à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a rejeté comme n'étant pas fondé le recours en annulation dirigé contre ledit ordre.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement du 3 décembre 2008 est à confirmer dans toute sa teneur.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties,  
reçoit l'appel en la forme,  
au fond, le déclare non justifié et en déboute,  
partant confirme le jugement du 3 décembre 2008,  
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,  
Francis DELAPORTE, vice-président,  
Henri CAMPILL, premier conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. RAVARANI